



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 41 – JUIN 2015**

**PUBLICATION : 2 JUIN 2015**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUIN 2015 N° 41

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Vaucluse

PAGE 4 arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 conférant l'honariat à M. Michel COUPARD, ancien adjoint au maire des Taillades

PAGE 5 arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances et de suppléant auprès de la sous-préfecture d'Apt

PAGE 7 arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes et d'avances et de suppléant auprès de la sous-préfecture de Carpentras

PAGE 9 arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à la désignation des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales

PAGE 12 arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale de Vaucluse (CDPTT)

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 14 arrêté du 7 mai 2015 portant retrait de l'autorisation d'enseigner pour Mme Vechot Zoe

PAGE 16 arrêté du 7 mai 2015 portant retrait de l'autorisation d'enseigner pour M. Moreau Aurélien

PAGE 18 arrêté du 19 mai 2015 portant autorisation de prélèvements temporaires dans les eaux superficielles et souterraines dans le cadre de la procédure mandataire présentée par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV), Campagne d'irrigation 2015, sur le bassin versant amont du Calavon sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse

PAGE 31 arrêté interdépartemental du 27 mai 2015 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon – signé le 19/02/2015 Vaucluse, le 30/04/2015 Bouches du Rhône et le 27/05/2015 Gard

PAGE 48 arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

PAGE 56 arrêté signé le 2 juin 2015 portant sur agrément de la SARL CHAMBON Christophe en qualité de vidangeur

# **PREFECTURE**

1-



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ du 28 MAI 2015  
modifiant l'arrêté n°2014290-0021 du 17/10/2014 portant  
composition de la commission départementale des impôts  
directs locaux (CDIDL) de VAUCLUSE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,  
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de  
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux  
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le  
décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la  
désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts  
directs locaux du département de Vaucluse ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0003 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des  
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du  
département de Vaucluse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de  
commerce et d'industrie de Vaucluse en date du 30/07/2014, de la chambre des métiers et de  
l'artisanat de Vaucluse en date du 24/09/2014 et des organisations représentatives des  
professions libérales du département de Vaucluse en date du 29/07/2014 et 17/09/2014;

Vu l'arrêté n°2014290-0021 du 17 octobre 2014 portant composition de la commission  
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Vaucluse ;

VU la délibération du 24/04/2015 du conseil départemental de Vaucluse portant désignation  
du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des  
impôts directs locaux du département de Vaucluse et de son suppléant ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Vaucluse ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Vaucluse dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de Vaucluse de la préfecture de Vaucluse ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 2014290-0021 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BLANC Jean-Baptiste, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr LOVISOLO Maurice.

Mme MARINO-PHILIPPE Clémence, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mr LAMBERTIN Jean-Pierre.

**ARTICLE 2 :**

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Vaucluse en formation plénière est composée comme suit :

**AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Titulaire	Suppléant
BLANC Jean-Baptiste	MARINO-PHILIPPE Clémence

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GONZALVEZ Pierre	GIRARD Nicole
PEYRON Christian	RIPERT Christian
SAURA Joseph	MONNET Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
ZILIO Anthony	RIPERT Gilles
MICHEL Marie-Claire	GHIGLIONE Marie-Paule

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LEONARD Christian	CASTELAIN Laurence
INZIRILLO Sylvie	KAMDEM Isaac
COISSIEUX Valérie	KANDOUSSI Najet
EYGRIER Pascale	CIBRARIO Sandrine
MONTAGNIER Jean-Paul	MAGNAN Patrick

**ARTICLE 3 :**

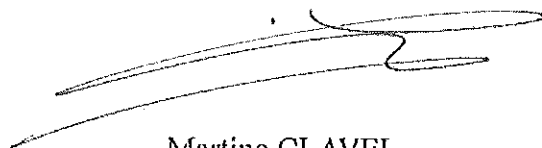
La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Bureau du cabinet  
Affaire suivie par : Frédérique VAISSE  
Tél : 04 88 17 80 37  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : frederique.vaisse@vaucluse.fr

## ARRÊTÉ

Conférant l'honorariat à M. Michel COUPARD  
Ancien adjoint au maire de la commune des Taillades

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972,

VU le courrier du 24 mars 2015 par lequel M. Michel COUPARD, ancien adjoint au maire de la commune des Taillades, sollicite que l'honorariat lui soit conféré

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Michel COUPARD, ancien adjoint au maire de la commune des Taillades, est nommé adjoint au maire honoraire de cette commune.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA  
COORDINATION DES POLITIQUES  
DE L'ÉTAT  
Coordination, programmation, économie  
Affaire suivie par Sylvie Reynier  
Tel : 04 88 17 83 17

ARRÊTÉ  
du - 1 JUIN 2015

relatif à la désignation d'un régisseur d'avances  
et de suppléant auprès de la sous-préfecture d' Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;



Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° SI2011-02-22-0040-PREF du 22 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'Apt ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances et de suppléant auprès de la sous-préfecture d'Apt ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches du Rhône en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

ARRETE

Article 1er : Mme Emma DEI-TOS, secrétaire administrative de classe supérieure est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la sous-préfecture d'Apt.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emma DEI-TOS, régisseur d'avances, la fonction de régisseur suppléant sera exercée avec délégation de signature par Mme Frédérique BUSNARI, adjointe administrative principale de 1ère classe,

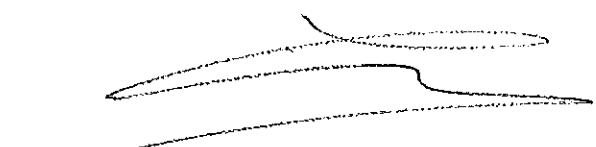
Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 complété par celui du 3 septembre 2001.

Aucun cautionnement n'est imposé au régisseur, le montant de l'avance n'excédant pas 1220 euros

Article 4 : L'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances et de suppléant auprès de la sous-préfecture d'Apt est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Mme la directrice régionale des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches du Rhône, Mme Emma DEI-TOS et Mme Frédérique BUSNARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Martine CLAVEL



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des moyens et de la  
coordination  
des politiques de l'État  
Bureau coordination, programmation,  
économie

ARRÊTE  
- 1 JUIN 2019  
DU

relatif à la désignation d'un régisseur de recettes et d'avances  
auprès de la sous-préfecture de Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-04-0070-PREF du 4 juillet 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture de Carpentras ;

Vu l'arrêté SI2010-09-01-0010-PREF du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de la sous-préfecture de Carpentras ;

Vu le courrier de la DEPAFI (Ministère de l'intérieur) en date du 23 avril 2015 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse

## A R R E T E

**Article 1er :** Mme Sophie PONS, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes et d'avances auprès de la sous-préfecture de Carpentras.

**Article 2 :** En cas d'absence ou de congés, Mme Sophie PONS sera remplacée par Mme Anne-Marie ROCA, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe, régisseur suppléant avec délégation de signature.

**Article 3 :** Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement est fixé à 6900 € (six mille neuf cents euros)

**Article 4 :** L'arrêté n° SI2010-09-01-0010-PREF du 01 septembre 2010 est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice régionale des finances publiques PACA, Mme Sophie PONS, Mme Anne-Marie ROCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour être  
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DES MOYENS ET DE  
LA COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ETAT  
Coordination, programmation,  
économie  
Affaire suivie par Sylvie REYNIER  
tel : 04 88 17 83 17

ARRÊTÉ  
DU - 1 JUIN 2015

relatif à la désignation des régisseurs titulaire et suppléants  
de la régie de recettes  
instituée auprès de la direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2006-02-03-0050-PREF du 3 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des Libertés Publiques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 relatif à la désignation des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du directeur adjoint du pôle Gestion publique auprès de la direction régionale des finances publiques PACA en date du 21 janvier 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse ;

#### ARRETE

**Article 1er :** M. Charles-Jean RAMELLA, adjoint administratif principal 1ère classe est désigné, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction des Relations avec les Usagers et avec les Collectivités Territoriales,

**Article 2 :** En cas d'absence ou de congés, M. Charles-Jean RAMELLA sera remplacé par Mme Sandrine PROAL, adjointe administrative 1ère classe ou par Mme Karine MESSINA-RICOTTA, adjointe administrative principale 2ème classe ou par Mme Ghislaine PARIS, adjointe administrative 1ère classe qui exerceront les fonctions de régisseurs suppléants,

**Article 3 :** Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement est fixé à 7600,00 € (sept mille six cents euros)

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Charles-Jean RAMELLA pour signer les procès-verbaux de destruction des formules fautées gâchées dont il est rendu dépositaire dans le cadre de ses activités.

**Article 5 :** L'arrêté du 4 mai 2015 relatif à la désignation des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice des Relations avec les Usagers et avec les Collectivités Territoriales, la directrice régionale des finances publiques PACA et des Bouches du Rhône, M. Charles-Jean RAMELLA, Mme Sandrine PROAL, Mme Karine MESSINA-RICOTTA et Mme Ghislaine PARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale



Martine CLAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service Coordination, Programmation,  
Economie

Affaire suivie par : N. PICAZO

Tél : 04 88 17 83 12

Télécopie : 04 90 16 47 09

Courriel : nathalie.picazo@vaucluse.gouv.fr

### ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2014-198-0005 du 17 juillet 2014  
portant constitution de la commission départementale  
de présence postale territoriale de Vaucluse  
(C.D.P.P.T)

LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu** le décret n°2007-130 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-198-0005 du 17 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale de Vaucluse ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09

Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**Vu** la délibération du conseil départemental n° 2015-478 du 24 avril 2015 portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

### A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-198-0005 du 17 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale de Vaucluse est modifié comme suit :

**Membres désignés en qualité de représentants du Conseil Départemental de Vaucluse :**

Titulaire : M. Thierry LAGNEAU, vice-président du Conseil Départemental

Suppléant : M. Christian MOUNIER, vice-président du Conseil Départemental

Titulaire : M. Alain MORETTI, conseiller départemental

Suppléant : M. Claude HAUT, conseiller départemental

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse et le directeur des services du courrier-colis Monts et Provence, délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Avignon, le **01 JUIN 2015**

Le Préfet

  
Bernard GONZALEZ



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**



## PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE  
Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Gerard Baubry  
tél : 04 90 03 96.56  
fax : 04 90 03 21 49  
[gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr](mailto:gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 084 0020 0 délivrée le 13 octobre 2010 à Madame VECHOT Zoe,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il ne se soumet pas, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite,

Considérant l'impossibilité de joindre Mme Vechot du fait de son changement d'adresse, non communiqué à l'administration,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

### arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 084 0020 0 délivrée à Madame VECHOT Zoe le 13 octobre 2010, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

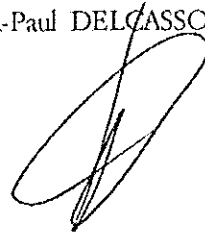
15

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

07 MAI 2015

Jean-Paul DELCASSO



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE  
Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Gerard Baubry  
tél : 04 90 03 96.56  
fax : 04 90 03 21 49  
[gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr](mailto:gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 004 0003 0 délivrée le 06 juillet 2010 à Monsieur MOREAU Aurélien,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il ne se soumet pas, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite,

Considérant l'impossibilité de joindre M. Moreau du fait de son changement d'adresse, non communiqué à l'administration,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

### arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 004 0003 0 délivrée à Monsieur MOREAU Aurélien le 06 juillet 2010, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

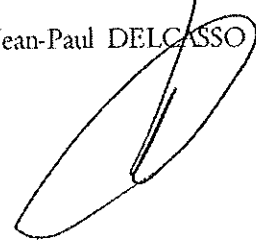
A7

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

07 MAI 2015

Jean-Paul DELCASSO



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Préfet de Vaucluse  
Direction départementale  
des territoires

Préfet des Alpes de Haute Provence  
Direction départementale  
des territoires

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles  
et souterraines pour l'année 2015 des demandes regroupées par l'Association  
Des Irrigants de Vaucluse (ADIV) sur le bassin versant amont du Calavon  
sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES  
DE HAUTE PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Calavon, approuvé par arrêté préfectoral n° 869 du 10 avril 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 2008-07-03-0080-DDAF approuvant le plan départemental sécheresse de Vaucluse ;

VU la demande groupée d'autorisation de prélèvements permanents pour l'année 2015, présentée le 05 mars 2015 par l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV), pour les prélèvements dans le bassin versant amont du Calavon des départements de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Calavon en date du 27 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la DDT des Alpes de Haute Provence en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse dans sa séance du 16 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute Provence dans sa séance du 14 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 23 avril 2015 à l'ADIV dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courrier du 29 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-262-0007 du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'ADIV, mandataire commun de la profession agricole, dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à 5 :

RUBRIQUE	INTITULE
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire à l'exclusion de nappes d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an : autorisation Capacité totale maximum supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieure à 200 000 m <sup>3</sup> /an : déclaration
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation Capacité totale maximum supérieure à 400 m <sup>3</sup> /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.**

### ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

### ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.



#### ARTICLE 4 : Limites de l'autorisation

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, afin de préserver les différents usages liés à l'eau, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés sécheresse sur l'ensemble des ouvrages réglementés par le présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

#### ARTICLE 5 : Modalités d'application

- Guichet Unique de dépôt de dossier : direction départementale des territoires de Vaucluse.

- Définition du bassin amont du Calavon : cours d'eau et nappe d'accompagnement de la rivière Calavon à partir du point de référence dit « des Bégudes » concernant les communes de Saint Martin de Castellon, Viens et Caseneuve (département de Vaucluse) et les communes de Reillanne, Céreste et Montjustin, (département des Alpes de Haute Provence).

- Année de référence : 2006. Les prélèvements déclarés postérieurement, mais dont la démonstration est apportée de leur existence avant 2006 sont intégrés à hauteur des volumes autorisés lors de leur premier recensement.

- Période d'étiage : du 1 juillet au 30 septembre inclus.

- Retenues : ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage, 75% des volumes ainsi utilisés venant en déduction des volumes autorisés pendant cette période. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Seuls les ouvrages d'une capacité supérieure à 2.000 m<sup>3</sup> sont réputés permettre un stockage effectif.

- Variabilité : Le volume prélevable de référence pour la saison d'irrigation 2015 durant la période d'étiage s'établit à 313.000 m<sup>3</sup> +/- 5 % pour le bassin versant du Haut Calavon.

#### ARTICLE 6 : Conditions imposées aux prélèvements

##### **6.1 – Dispositif de prélèvement :**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenues collinaires ou bassins.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

**6.2 – Contrôle du volume prélevé :**

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 214-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenue d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés mensuellement sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés passera à une fois tous les quinze jours.

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- > numéro du compteur et capacité maximum de prélèvement,
- > numéro « code prélèvement » de référence dans la procédure mandataire fixé dans le tableau en annexe.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- > les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- > les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- > les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
- la surface des cultures irriguées,
- le mode d'irrigation,
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

### **6.3 – Débit réservé :**

Pour tous les ouvrages de prélèvement construit dans le lit mineur d'un cours d'eau relevant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

### **6.4 – Gestion des prélèvements :**

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse et en complément des mesures de restriction réglementaire, l'ADIV devra, afin de limiter au maximum la concomitance des prélèvements et d'assurer une certaine égalité entre utilisateurs, organiser une réunion avec les utilisateurs afin d'établir une gestion concertée des prélèvements d'eau sur le Haut Calavon.

L'ADIV devra faire parvenir avant le 30 juin 2015, pour validation par les services de police de l'eau des deux départements, un document synthèse décrivant les modalités de mise place de cette organisation type « tour d'eau » sur le bassin amont du Calavon.



#### ARTICLE 7 : Bilan 2015

Conformément aux articles R. 214-23 et 24 du code de l'environnement, qui prévoient la possibilité pour les activités saisonnières d'obtenir des autorisations temporaires, l'ADIV devra présenter une nouvelle demande d'autorisation temporaire pour 2016 avant le 1<sup>er</sup> mars 2016. Cette nouvelle demande devra être accompagnée d'un bilan de fonctionnement.

Ce bilan de l'irrigation du Haut Calavon comprendra au minimum :

- le mode d'irrigation et de prélèvement,
- le volume réellement prélevé pendant la campagne d'irrigation pour chaque prélèvement avec le détail par mois, établi à partir des relevés des compteurs d'eau,
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- les cultures irriguées,
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau,
- une analyse des résultats en cas d'écart important entre les volumes autorisés et les volumes réellement prélevés ainsi que leur impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique,
- une analyse de la réduction des prélèvements en cas d'activation de l'arrêté-cadre sécheresse.

Un bilan général sera élaboré par l'ADIV et sera présenté aux services de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2016.

#### ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'Etat, si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### ARTICLE 9 : Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10 : Contrôle des installations

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées dans les conditions et limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille pour le département des Alpes de Haute Provence et auprès du tribunal administratif de Nîmes pour le département de Vaucluse.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de un an pour les tiers à compter de sa publication.

#### ARTICLE 12 : Notification

La notification des autorisations individuelles aux pétitionnaires dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté, sera effectuée par les directions départementales des territoires des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse.

#### ARTICLE 13 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse.

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

26

ARTICLE 14 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,
- la sous-préfète d'Apt,
- le sous-préfet de Forcalquier,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire des communes de Saint Martin de Castillon, Viens, Caseneuve (département de Vaucluse) et Reillanne, Céreste, Montjustin, (département des Alpes-de-Haute Provence),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV), maison de l'agriculture, TSA 68433 à 84912 AVIGNON cedex 9,

et transmis pour information au parc naturel régional du Luberon à Apt.

Fait à Avignon, le 12 MAI 2015

Fait à Digne-les-Bains, le 19 MAI 2015

Le Préfet de Vaucluse,

Pour le Préfet  
Et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,~~

~~Martins CLAVEL~~

Hamel-Francis MEKACHERA

NOM du demandeur	Commune, Péri éleveur	Section	N° Parcelle	Code Prélevement	Type de prélevement	Débit autorisé (m³/24h)	Cultures	Vols des manades autorisées pour cultures (à produire en m³)										Total des manades autorisées (m³)	Débit réservé à respecter au droit de l'ouvrage de prélevement			
								Cultures	Stades des déclarations (ha)	Establis exist (m³)	Escobas exist (m³)	Bœufs exist (m³)	Bœufs exist (m³)	Escobas exist (m³)	Manades exist (m³)	Manades exist (m³)	Manades exist (m³)			Manades exist (m³)	Manades exist (m³)	
GARC DU MOUREE NEGRE	Cérens	B	178	X04214	Rivière	18	Choucras (Aspergion)	2,00	0	0	400	1 000	0	0	0	0	0	0	0	0	4 200	
GARC DE FRIGOLET	Cérens	C	66	X04213	Rivière	26	Sarrinola petite graine (Aspergion)	3,00	0	0	0	900	0	0	0	0	0	0	0	0	2 400	
REYNER Jean-Paul	Cérens	B	211	X04212	Rivière	2	Sarrinola (Aspergion)	6,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14 400	
BOUPPIER Michel	Mompone	A	365	X04210	Rivière	1	Mediapoum (Goutte à goutte)	0,50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
REAUDEL Michel	Railleur	X	145	X04211	Rivière	5	Sarrinola (Aspergion)	2,10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARC DE PARADIS	Cérens	W	34	X04210	Rivière	10	Mediapoum (Goutte à goutte)	2,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARC DE PARADIS	Reilhac	X	185	X04211	Ruisseau	6	Sarrinola (Aspergion)	1,34	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARC DE PARADIS	Reilhac	Y	176	X04212	Rivière	6	Blé dur	9,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARC DE SAINT-JACQUES	Mompone	A	351	X04213	Pavage	3	Blé dur	3,11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARC DE SAINT-JACQUES	Reilhac	W	31	X04212	Puits	7	Sarrinola (Aspergion)	3,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARC DE SAINT-JACQUES	Reilhac	X	262	X04210	Puits	15	Blé dur	15,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOM du demandeur	Commune Préf. éleveur	Société	N° Prélèveur	Code Prélèvement	Type de prélèvement	Débit autorisé (m³/j)	Cultures	Surfaces déclarées (ha)	Volume demandé autorisé lors des cultures (exprimé en m³)					Besoins campagne (m³)	Débit réservé à respecter au total de l'ouvrage de prélèvement
									Besoins max (m³)	Besoins avil (m³)	Besoins min (m³)	Besoins max (m³)	Besoins min (m³)		
GAEC GARABRUN	Reilhac	W	10	X342D5	Rivière	15	Blé dur	8,00	0	3 200	4 800	0	0	8 000	
GAEC GARABRUN	Reilhac	W	14	X342D3	Puits	15	Maraîchage (Courte à longue)	9,00	0	5 400	0	0	0	23 200	
GAEC GARABRUN	Reilhac	W	15	X342D7	Puits	15	Maraîchage (Courte à longue)	7,00	0	1 400	5 600	0	0	5 400	
GAEC LES GRANONS	Reilhac	Y	342	X342H3	Puits	1	Blé dur	8,00	0	3 200	4 200	0	0	8 000	
GAEC LES GRANONS	Reilhac	Y	342	X342H4	Puits	5	Autres (Cultures)	5	153	150	155	150	0	23 200	
GAEC DE LA FOLLETTE	Vies	AD	0999	X341B3	Rivière	35	Sorgho (Asperges)	10,00	0	0	0	6 000	0	24 000	
EABE DE MESTEYME	Vies	AD	74	X341B2	Puits	140	Blé dur	10,00	0	4 000	6 000	0	0	10 000	
							Blé dur	15,00	0	6 000	9 000	0	0	15 000	
							Courge (Courte à longue)	3,00	0	0	0	0	0	3 600	
							Tomates (Courte à longue)	10,00	0	0	0	0	0	6 000	
							Pourage extraif (Asperges)	9,00	0	0	0	0	0	21 600	

28



NOM du demandeur	Commune, Préf. évement	Section	N° Parcelle	Code Prélevement	Type de prélèvement	Débit autorisé (m³/an)	Volume mensuel autorisé hors retenu (en m³)												Débit réservé à reporter au Unité de l'ouvrage de l'hydraulique					
							Cultures	Surfaces déclarées (ha)	Besoins murs (m³)	Besoins murs (m³)	Besoins avil (m³)	Besoins maif (m³)	Besoins jus (m³)	Besoins jus (m³)	Besoins jus (m³)	Besoins jus (m³)	Besoins jus (m³)	Besoins jus (m³)						
AUX LAZARDS DU LUBERON	Cérise	F	1247	X34111	Rivière	4	Courge (Aspergion)	0,70	0	0	0	0	490					1 540						
							Fruits rouges (Gouste à sucre)	0,60	0	0	120	120	360											
							Légumes plats champ - Mandarins (Aspergion)	1,00	0	0	0	200	600											
							Frais (Aspergion)	0,70	0	0	140	140	280											
							Raisin de table (Gouste à sucre)	0,05	0	0	0	0	10											
							Verger (Aspergion)	0,13	0	0	26	26	104											
							Bûche	65,00	0	0	18 000	27 000	0											
							Citrus	0,00	0	0	0	0	0											
							Couleur (Gouste à sucre)	15,00	0	0	0	0	10 500											
							Aspergion	10,00	0	0	0	0	3 000											
							Légumes plats champ - Mandarins (Aspergion)	3,00	0	0	0	600	1 800											
							CANAL DE LA VICIGUERE	Cérise	F	6	X34119	Rivière	215	Mûre (Gouste à sucre)	25,00	0	0	0	5 000	20 000				
Sprout (Aspergion)	7,00	0	0	0	0	1 200																		
Tomate (Gouste à sucre)	8,00	0	0	0	0	1 000																		
Luzerne porte feuille	9,70	0	0	5 200	3 380																			
Polysty - Pâtis	1,50	0	0	600	1 300																			
Luzerne porte feuille	9,70	0	0	5 870	3 860																			
Polysty - Pâtis	1,50	0	0	600	1 300																			
Légumes plats champ - Mandarins (Aspergion)	0,20	0	0	0	40	120																		
Légumes plats champ - Mandarins (Gouste à sucre)	0,80	0	0	0	0	400																		
Légumes plats champ - Mandarins (Gouste à sucre)	0,07	0	0	0	0	35																		
Vierge (Gouste à sucre)	0,60	0	0	60	60	420																		
Mûre (Gouste à sucre)	8,50	0	0	0	1 700	6 800																		
EARL DES FRANCES	Cérise	E	203	X34103	Ruisseau	10																		
EARL DES FRANCES	Cérise	F	190	X34105	Rivière	25																		
PEYRIC MATHIA	Cérise	F	1317	X34107	Puits	8																		
BONTOUX Jean-François	Saint-Martin de-Castillon	AO	103	X34116	Puits	70																		

209

NOM du demandeur	Commune, Préf. électorale	Section	N° Parcelle	Code Prélevement	Type de prélevement	Droits arborés (m <sup>2</sup> /ha)	Cultures	Volume maximum autorisé dans certaines (estimer en m <sup>3</sup> )						Bétois réservés à respecter au droit de l'arrêté de prélevement
								Surfaces défrichées (ha)	Besoins sans (m <sup>3</sup> )	Besoins avec (m <sup>3</sup> )	Besoins plus (m <sup>3</sup> )	Besoins (m <sup>3</sup> )	Besoins campagne (m <sup>3</sup> )	
EARL DES RESTANQUES	Saint-Martin de-Castillon	AP	34	X34T17	Rivière	30		9,00	0	0	1 800	7 200	26 100	
								4,00	0	0	1 200	4 800		
EARL DES RESTANQUES	Saint-Martin de-Castillon	AS	688	X34T22	Jardins	60		3,00	0	0	0	2 100	6 600	
								12,00	0	0	0	7 200	28 800	
PELLEGRIN Mathieu	Saint-Martin de-Castillon	AO	35	X34T24	Frais	65		3,00	0	0	600	1 800	9 000	
								6,00	0	0	0	1 200	4 800	
PEYSSON Guy	Saint-Martin de-Castillon	AO	15	X34T13	Frais	50		6,00	0	0	0	1 200	4 800	



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU GARD

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de  
de l'unité urbaine d'Avignon révisé dit  
« PPA de l'agglomération d'Avignon »

**LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE  
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS  
LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2213-1, L3221-4, L5211-9-2, R2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 à L132-3, L133-1 à L133-6 et L133-8 à L133-11, L134-1 à L134-18, R321-33 à R321-38 ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014101-0001 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gard lors de sa séance du 3 février 2015 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé et que de ce fait, la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) ;

Considérant que l'obligation d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air n'est pas respectée, la commission européenne a ouvert une procédure contentieuse de mise en demeure contre la France le 21 février 2013 ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie Provence-Alpes-Côte d'Azur définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air AIR PACA et AIR LR, ont rendu nécessaire la révision du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient aux Collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du plan de protection de l'atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois individuelles permet une amélioration notable de la qualité de l'air en particulier des particules et des oxydes d'azote ;

Considérant que le brûlage des déchets verts est source d'importantes émissions de particules ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures mises en œuvre en application du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014.

Le présent arrêté s'applique dans les communes des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard citées ci-dessous :

- département de Vaucluse : Althens-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morieres-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène,
- département des Bouches-du-Rhône : Barbenante, Chateaufrenard, Eyrargues, Rognonas,
- département du Gard : Les Angles, Villeneuve-les-Avignon.

### TITRE 2 : MESURES PERENNES CONCERNANT LES TRANSPORTS, L'AMENAGEMENT ET LES DEPLACEMENTS

#### Article 2 :

Les personnes et organismes locaux concernés par une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet, des informations sur les actions engagées et si possible sur leur effet sur la qualité de l'air.

#### Partie I : Documents d'urbanisme et études d'impact

##### Section 1 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

#### Article 3 :

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et en particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA. Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCOT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO<sub>2</sub> et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Les documents concernés sont les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication du présent arrêté.

## **Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact**

### **Article 4 :**

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA ou AIR LR).

### **Article 6 :**

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

## Partie II : Plans de déplacements d'entreprise, d'administration, d'établissement scolaire

### Section 1 : Plans de déplacements d'entreprise (PDE), Plans de déplacements d'administration (PDA)

#### Article 7 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er janvier 2015 de plus de 100 salariés mettent en place un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacement d'Administration (PDA) selon les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel, soit les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée et les stagiaires d'un ou plusieurs sites d'une même entreprise ou administration situés sur un périmètre de moins de 500 mètres.

#### Article 8 :

Les personnes morales mentionnées à l'article 7 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE ou PDA avant le 1er janvier 2015 mettent en conformité la réalisation de ce ou ces PDE ou PDA avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 9 :

L'obligation prévue à l'article 7 s'applique jusqu'au 1er janvier 2020.

#### Article 10 :

Sont exclues de l'obligation mentionnée à l'article 7, les personnes de droit privé de plus de 100 salariés engagées dans une démarche de Plan de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) avant le 1er janvier 2015 ou appartenant aux secteurs d'activités, listés de manière exhaustive, suivants :

- enquête et sécurité (code NAF 80),
- activités liées à l'emploi (code NAF 78),
- transports par eau (code NAF 50),
- construction de bâtiments (code NAF 41),
- génie civil (code NAF 42).

### Section 2 : Plans de déplacements d'établissement scolaire

#### Article 11 :

Les communes accueillant au 1er septembre 2014 des groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettent en place un Plan de Déplacements d'Etablissement Scolaire (PDES) selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils peuvent mettre en œuvre un PDES commun.



### Section 3 : Mise en œuvre

#### Article 12 :

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux sections 1 et 2, les personnes morales visées aux sections 1 et 2 transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation,
- dans un délai de 18 mois, un PDE/PDA/PDES conforme aux dispositions des annexes 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE/PDA/PDES réalisé selon les modalités prévues aux articles 2.4 des annexes 1 et 2 est transmis, suivant la domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDIE/PDE/PDA/PDES.

Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 7 et engagées dans une démarche de PDIE avant la publication du présent arrêté transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard, avant le 31 décembre de chaque année suivant l'élaboration du PDIE un bilan de mise en œuvre des actions prévues.

### Partie III : Plans de déplacements urbains

#### Article 13 :

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard en charge d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé postérieurement à la date de publication du présent arrêté, doivent s'assurer qu'à échéance de la mise en œuvre de celui-ci, les actions décrites permettront d'atteindre des objectifs de réduction portant sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules PM10 et de particules PM2,5.

#### Article 14 :

La réduction des émissions attribuables au secteur routier sur les périmètres de chaque PDU doit être estimée par les AOTU pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5, par la formule :

$$(\text{Emissions projet PDU})^{\text{échéances du PDU}} < (\text{Emissions})^{\text{indicateur 2015}} - 0,1 \times (\text{Emissions})^{2007}$$

#### Article 15 :

La phase de diagnostic d'un PDU présente un état de la qualité de l'air sur le périmètre du PDU, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Cet état peut intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

La phase d'élaboration des scénarios du projet de PDU s'accompagne d'une évaluation ex-ante eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14. Le détail de cette évaluation est intégré au projet de PDU soumis aux avis des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

**Article 16 :**

Les AOTU visées à l'article 13 doivent, lors de l'évaluation quinquennale de leur PDU, présenter à la DREAL, Provence-Alpes-Côte d'Azur une évaluation du projet mis en œuvre eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14.

**Partie IV : Parcs de véhicules**

**Article 17 : Définitions**

Au sens de cet article :

- le « parc de véhicules » est constitué de véhicules légers et véhicules utilitaires légers utilisés par le personnel à des fins de service,
- un véhicule « basses émissions » est un véhicule répondant à la catégorie 5 étoiles définie dans l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

**Article 18 :**

Les personnes morales de droit public ou privé d'un établissement situé sur le périmètre du PPA et disposant à la publication de l'arrêté d'un parc de véhicules supérieur ou égal à 50 unités doivent, à échéance du 1er janvier 2020, disposer d'un parc de 30% de véhicules « basses émissions » dans leur flotte, dont au minimum 5 véhicules électriques (2, 3 ou 4 roues) en remplacement de véhicules thermiques.

**Article 19 :**

Les personnes morales visées à l'article 18 doivent transmettre à l'ADEME la composition de leur parc de véhicules avant le 31 décembre de chaque année.

**TITRE 3 : MESURES PERENNES CONCERNANT LE SECTEUR RESIDENTIEL**

**Partie I : Définitions**

**Article 20 : Biomasse**

Au sens du présent arrêté, on entend par « biomasse » les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ainsi que les déchets suivants :

- déchets végétaux agricoles et forestiers,
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- déchets de liège,
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

-359

**Article 21 : Foyer ouvert**

Au sens du présent arrêté, on entend par « foyer ouvert » une cheminée dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

**Article 22 : Effluents gazeux**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11% dans le cas de la biomasse, de 6% dans le cas des combustibles solides, et de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

**Article 23 : Déchets verts**

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage non obligatoire et autres pratiques similaires, hors résidus végétaux issus des travaux agricoles et de la gestion forestière.

**Partie II : Installations de combustion**

**Section 1 : Installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW**

**Article 24 :**

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service antérieurement à la date de publication du présent arrêté respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO<sub>2</sub>) et en poussières les valeurs indicatives d'émissions fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

Combustible	NOx on équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel (3% O <sub>2</sub> )	150	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O <sub>2</sub> )	200	-
Flou domestique (3% d'O <sub>2</sub> )	200	-
Autre combustible liquide (3% d'O <sub>2</sub> )	550	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O <sub>2</sub> )	550	150
Biomasse (11% d'O <sub>2</sub> )	500	150

**Article 25 :**

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>) et en poussières suivantes :

Combustible	NOx en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	
		400 kW < P < 800 kW	800 kW < P < 2 MW
Gaz naturel (3% O <sub>2</sub> )	75	-	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O <sub>2</sub> )	-	-	-
Flou domestique (3% d'O <sub>2</sub> )	120	-	-
Autre combustible liquide (3% d'O <sub>2</sub> )	330	-	-
Combustible solide hors biomasse (8% d'O <sub>2</sub> )	330	60	30
Biomasse (11% d'O <sub>2</sub> )	200	50	30

**Article 26 :**

Lorsque, à l'issue d'un contrôle des émissions de poussières réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, la valeur de la teneur en poussières d'une installation de combustion utilisant de la biomasse est supérieure à la valeur définie aux articles 24 ou 25, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite de rejets, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscit.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

**Section 2 : Installations de combustion bois de puissance inférieure à 400 kW**

**Article 27 :**

L'usage des foyers ouverts est interdit à compter de la publication du présent arrêté, sauf à des fins d'agrément.

**Article 28 :**

Toute installation individuelle de combustion du bois (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière ou chaudière utilisant de la biomasse comme combustion) mise en service postérieurement à la publication du présent arrêté, doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O<sub>2</sub>) et rendement supérieur ou égal à 70%,
- Label Flamme Verte 5 étoiles.

### **Partie III : Dérogations relatives à l'interdiction du brûlage des déchets verts**

#### **Article 29 :**

Le brûlage de tous les déchets verts issus des ménages et des collectivités est interdit sur l'ensemble du périmètre PPA.

#### **Article 30 :**

Les modalités et éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des végétaux lié aux obligations légales de débroussaillage, à la gestion forestière sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces modalités et dérogations sont limitées à la plage horaire comprise entre 10h00 et 15h30 aux périodes hors épisode de pollution et non interdites vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.

#### **Article 31 :**

Les modalités et éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des végétaux lié à la mise en œuvre de destruction des résidus végétaux agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces modalités et dérogations sont limitées aux périodes hors épisode de pollution et non interdites vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.

### **TITRE 4 : MESURES PERENNES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 32 :**

Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement.

### **TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

#### **Article 33 : Publicité**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard et fait l'objet d'un avis inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard selon l'article R222-28, II et R222-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

**Article 34 : Délais et Voies de Recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Article 35 : Exécution**

- La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Vaucluse,
- Les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- Les Présidents des Conseils Régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
- Les Présidents des Conseils Généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- Les Maires des communes concernées des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- Les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
- Les Directeurs Régionaux de l'ADEME Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
- Les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Les Recteurs des Académies d'Aix-Marseille et de Montpellier,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 19 FEV. 2015

Marseille, le 30 AVR. 2015

Nîmes, le 27 MAI 2015

*La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Vaucluse*

Martine CLAVEL

*(Lo Prôlet)*  
  
Michel CADOT

Didier MARTIN

## Annexe 1

### Plans de Déplacements d'Entreprises ou d'Administration (PDE/PDA) Modalités d'élaboration

#### 1 - Démarche

Une démarche PDE/PDA est une démarche projet composée de 4 phases :

- 1 - constitution et mise en place du groupe de travail et du partenariat, avec notamment l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) compétente (EPCL sur lequel est implanté le site ou syndicat intercommunal des transports),
- 2 - diagnostic-état des lieux,
- 3 - élaboration du plan d'actions (avec organisation d'ateliers de concertation pour examiner la faisabilité et finaliser les actions si nécessaire avec les salariés ou leurs représentants),
- 4 - mise en œuvre opérationnelle des actions et suivi.

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des salariés.

L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui d'une maîtrise des déplacements motorisés et d'un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes de déplacement.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

#### 2 - Réalisation du PDE/PDA

La réalisation du PDE/PDA doit suivre les quatre étapes données ci-après.

##### 2.1 - Désignation d'un « Correspondant PDE/PDA »

Le rôle du correspondant PDE/PDA est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA.

##### 2.2 - Réalisation d'un « diagnostic »

Le diagnostic comprend :

- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports publics, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules,
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement et notamment la géolocalisation des foyers des salariés (analyse du fichier RH),
- un croisement des deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage professionnel, deux-roues motorisés, transport public, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et de calculer l'impact environnemental, notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture),

- 5/24

- le nombre de places de stationnement ; voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux roues...
- le volume des déplacements professionnels (véhicules-km annuels) et l'état du parc des véhicules de service (âge et type de motorisations).

Une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun) est rédigée. Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur d'éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc...) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc...).

*Le diagnostic doit donc permettre d'appréhender à la fois la réalité factuelle (pratiques en matière de mobilité, offre de stationnement, offres de mobilité existantes, etc...), le contexte physique (géolocalisation des lieux de résidence, distances domicile-travail, itinéraires principaux empruntés, accessibilité et potentialités du site pour chacun des modes, etc...), en lien avec les représentations des salariés (leurs souhaits en matière de mobilité, les raisons expliquant leurs pratiques actuelles, pourquoi ne pratiquent-ils pas actuellement le ou les modes de leur choix, etc...).*

### 2.3 - Elaboration du « plan d'actions »

Le plan d'actions doit concourir à la maîtrise des déplacements motorisés et à un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes et/ou pratiques. Pour favoriser l'usage d'un mode en particulier, il est nécessaire d'agir diversement et de mettre en place plusieurs actions cohérentes qui se renforcent et se confortent les unes et les autres. Si une des actions est réalisée seule, sa mise en œuvre isolée risque d'être peu efficace, voire même sans effets. La mise en œuvre simultanée de toutes ces actions doit donc permettre de fixer un objectif global de report modal du PDE/PDA à cinq ans, avec un résultat graduel d'année en année.

Le plan d'actions doit comporter :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir au rééquilibrage entre les différents modes de déplacements,
- les mesures doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents,
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution.

Le plan d'actions est élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure,
- description de l'action (5 à 10 lignes),
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre, avec l'impact éventuel sur le report modal,
- budget et éléments de chiffrage de l'action,
- planning prévisionnel de mise en œuvre.

Les objectifs du plan d'actions sont les suivants :

- objectif global de report modal annuel. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de toutes les mesures du plan,
- objectif d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs du transport public.



#### 2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDE/PDA,
- moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA en interne (ressources en ETP) et en externe le cas échéant,
- propositions éventuelles de modifications du plan d'actions.

#### **3 - Étapes réglementaires à respecter**

L'élaboration du PDE/PDA se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE/PDA avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDE/PDA et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDE/PDA est transmis aux Préfets des départements concernés.

## Annexe 2

### Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) Modalités d'élaboration

#### 1 - Démarche

Un PDES, comme tout « plan de déplacements », se construit et se déroule en suivant les préceptes d'une démarche projet. Cette méthode de travail a pour intérêt de mieux tenir compte des contextes rencontrés (personnes, environnements physiques, pratiques des individus) et de faire émerger des solutions pertinentes répondant aux problèmes identifiés localement, en prenant en compte la situation, les habitudes et les ressources locales.

Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Il se traduit a minima par la mise en place :

- de mesures incitatives de sensibilisation à l'usage abusif de la voiture et au report modal (éducation à la mobilité et à la sécurité routière pour les enfants, implication des parents dans la démarche, sensibilisation des parents « inactifs » en leur présentant à chaque étape clé les avancées et engagements pris, en recueillant leurs sujétions pour enrichir le dispositif...),
- d'une réflexion sur la configuration et l'utilisation de l'espace public aux abords de(s) école(s) (positionnement et redimensionnement du stationnement, niveau de sécurisation de la voirie, niveau d'accessibilité pour les modes alternatifs et programmation des travaux nécessaires),
- d'actions visant à rationaliser les déplacements et répondant aux besoins identifiés préalablement (offres mutualisées et cogérées de mobilité : pedibus, vélobus, actions visant à favoriser le covoiturage, si besoin est, mise en place éventuelle et optimisation du ramassage scolaire...).

Pour mener à bien la mise en œuvre des PDES, un guide méthodologique sera mis à la disposition des communes concernées. Ce guide, réalisé par le CIETE Méditerranée à la demande de l'ADEME, s'adresse aux porteurs de projets des collectivités. Cet ouvrage a la particularité d'être illustré d'expériences réalisées dans les Bouches-du-Rhône et se veut pragmatique. Après un rapide rappel des enjeux inhérents aux plans de déplacements en général, ce guide présente les différentes étapes d'un PDES. En fin de document, des annexes contiennent des exemples de documents formalisés : délibérations, chartes, questionnaires, ainsi que les références de ressources documentaires et bibliographiques traitant du sujet.

#### 2 - Réalisation du PDES

La réalisation du PDES doit suivre les quatre étapes données ci-après.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

##### 2.1 - Constitution d'un partenariat

Un partenariat entre la Commune (et l'intercommunalité si la gestion de la voirie lui a été déléguée), les parents d'élèves, l'école et le délégué départemental à l'éducation nationale, si cette ressource existe sur l'établissement concerné, doit être constitué. Un correspondant PDES est désigné : son rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDES.

## 2.2 - Réalisation d'un diagnostic-état des lieux

Le diagnostic-état des lieux comprend :

- la géolocalisation du lieu de résidence des élèves,
- une étude sécurité routière,
- une étude stationnement,
- des enquêtes élèves et parents sur leurs pratiques modales, leurs représentations et leurs souhaits,
- le parcours à pied des itinéraires préalablement identifiés,
- une grille d'analyse de l'accessibilité tous modes du groupe scolaire.

## 2.3 - Elaboration du plan d'actions et programmation

Le plan d'actions est composé d'un certain nombre d'actions cohérentes mises en place dans le but de supprimer les obstacles au report modal identifiés en phase diagnostic et d'encourager des reports modaux vers les modes alternatifs à la voiture. Ces actions sont programmées de manière à obtenir un planning de réalisation réaliste et sont si possible budgétées.

## 2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des partenaires. L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui de supprimer les obstacles au report modal et d'encourager les alternatives à la voiture sur les trajets scolaires.

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDES au sein de la commune, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDES,
- état de l'avancée du plan d'actions et difficultés éventuelles rencontrées.

## **3 - Etapes réglementaires à respecter**

L'élaboration du PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDES avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDES et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDES est transmis aux Préfets des départements concernés.



PRÉFET de VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A.  
courriel :  
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**  
**organisant la lutte contre**  
**la flavescence dorée de la vigne**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014141-0008 du 21 mai 2014, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir ;

- 49

VU les découvertes en 2013 et 2014 et la confirmation par analyses officielles de la présence de la maladie de la flavescence dorée de la vigne dans des communes jusqu'alors non contaminées du département Vaucluse ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet des services de l'État dans le département de Vaucluse du 23 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du département de Vaucluse ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I : Définition de périmètre de lutte

**Article 1<sup>er</sup> :** La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

**Article 2 :** Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il englobe les communes suivantes :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, AUBIGNAN, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES-D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, GIGONDAS, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUERETTES, JONQUIERES, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-TOUR-D'AIGUES, LAFARE, LAGARDE-PAREOL, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOL-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MERINDOL, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORNAS, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN-D'AIGUES, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-

MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SANNES, SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SORGUES, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VILLEDIEU, VILLELAURE, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON, VISAN.

CHAPITRE II : Surveillance dans le périmètre de lutte

**Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation - 132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille CEDEX, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette surveillance concernera en 2015 :

- les parcelles de vignes dans lesquelles des foyers de la maladie de la flavescence dorée de la vigne ont été découverts les années précédentes, les environnements de ces parcelles et l'environnement des vignes-mères de portes-greffes jusqu'à 500 mètres de ces dites parcelles,
- et au minimum 25 % du vignoble de chaque commune du périmètre de lutte, autre que celui devant faire l'objet de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent.

Suite à l'évaluation du risque sanitaire, cette obligation de surveillance est étendue à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située hors du périmètre de lutte et dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de porte-greffe.

Les communes de BEDOIN, BONNIEUX, JOUCAS, MENERBES, MORMOIRON, OPPEDE, ROBION, ROUSSILLON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, VENASQUE sont concernées par ces dispositions.

CHAPITRE III : Modalités de lutte contre le vecteur

**Article 5 :** La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est aménagée dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'information d'ordre épidémiologique :

**- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BEAUMONT-DE-PERTUIS, CABRIERES-D'AIGUES, CAIRANNE, CAROMB, CRILLON-LE-BRAVE, GIGONDAS, GRAMBOIS, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-TOUR-D'AIGUES, LAFARE, MAZAN, MIRABEAU, MODENE, PEYPIN-D'AIGUES, SABLET, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SANNES, SUZETTE, VITROLLES-EN-LUBERON.

**- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, AUBIGNAN, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BOLLENE, CAMARET-SUR-AIGUES, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHEVAL-BLANC, CRESTET, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, JONQUERETTES, LAGARDE-PAREOL, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MERINDOL, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORNAS, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VIOLES, VISAN.

**- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

CADENET, GRILLON, JONQUIERES, ORANGE, PUYVERT, VALREAS, VILLELAURE.

**- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :**

BEDARRIDES, BUISSON, CADEROUSSE, COURTHEZON, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, SORGUES, VILLEDIEU.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un ou deux traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA.

Les dates et les modalités d'intervention seront fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national).

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### CHAPITRE IV : Arrachage des ceps de vigne

**Article 6 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée auprès de la DRAAF/Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille CEDEX 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. - (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée, la déclaration devra être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2016, sans attente de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée. Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le



Service Régional de l'Alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Si nécessaire, ces vignes pourront être identifiées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

#### CHAPITRE V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffes et de greffons

**Article 7 :** Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de Vaucluse, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, sera effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence des produits.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes mères présentant des symptômes de type flavescence dorée quel que soit le niveau observé sur la parcelle avant le 31 mars 2016.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle devra être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

#### CHAPITRE VI : Mesures d'exécution

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 5, 6 et 7, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 9 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n°2014141-0008 du 21 mai 2014, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir est abrogé.

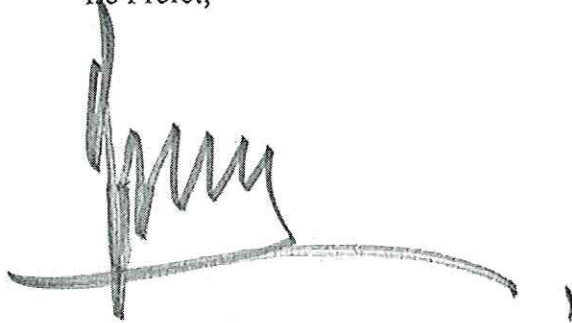
**Article 11 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du département de Vaucluse, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 2, la Direction Régionale de l'Alimentation de

-54

l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de Vaucluse et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

En Avignon, le 1 JUIN 2015

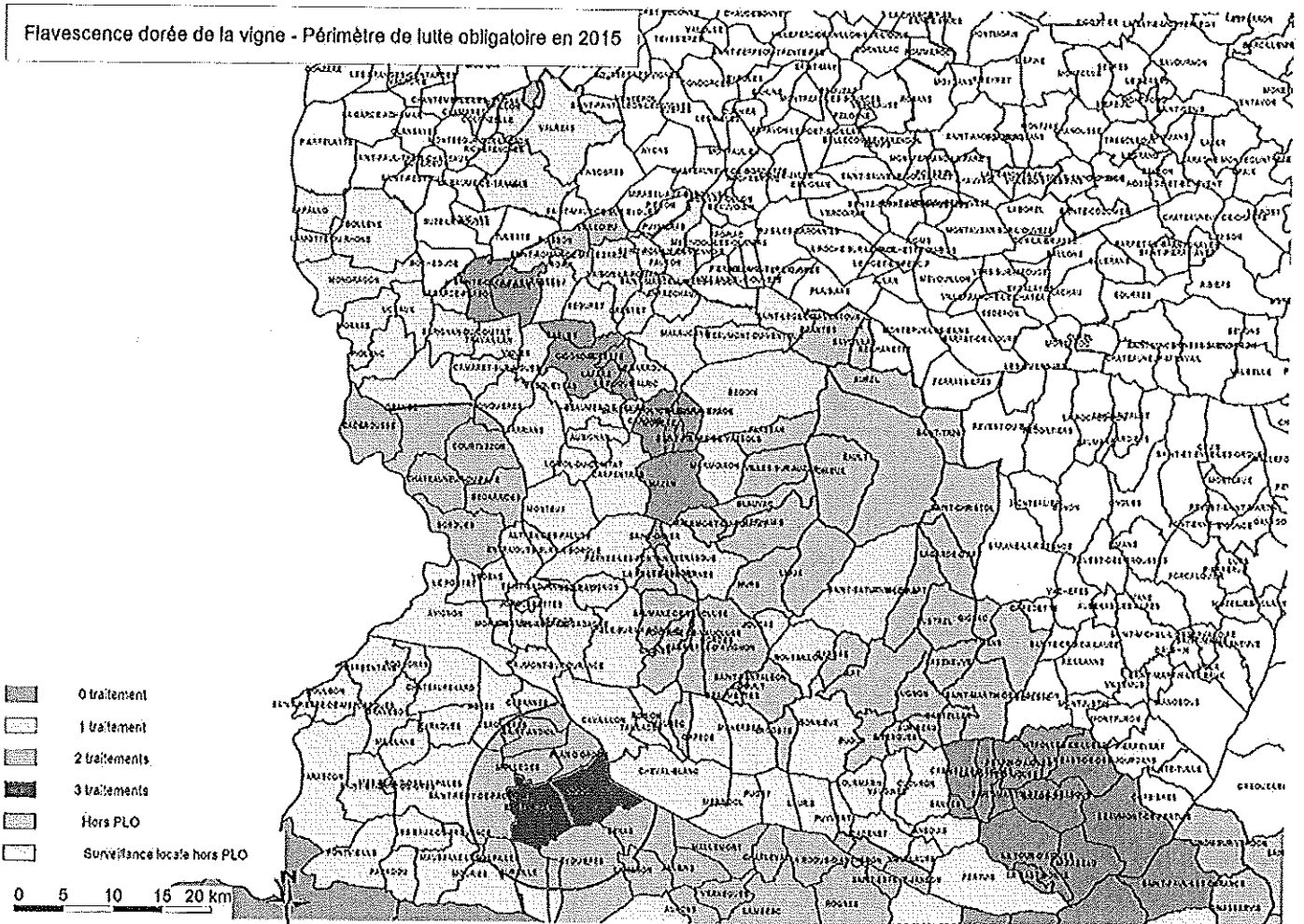
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, followed by a long horizontal flourish.

Bernard GONZALEZ

Annexe I – Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*.

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,  
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,  
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,





- 56

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels  
Affaire suivie par :  
Françoise Beaumont - Tél : 04 88 17 85 70  
Barbara Hoffmann - Tél : 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 87 87  
Courriel :  
[francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant agrément de la SARL CHAMBON Christophe  
sous le n° 2015-N-SOCIETE-084-0029 pour l'activité de  
vidange et de prise en charge du transport et de  
l'élimination des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Christophe CHAMBON, responsable de la SARL CHAMBON Christophe située : Chemin de Champlain, Le Haut Abrian – 84100 ORANGE, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange ;

VU l'arrêté N° 2015061-0012 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires, chargé des fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL CHAMBON Christophe située Chemin de Champlain, Le Haut Abrian, 84100 ORANGE, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 750 526 709 RCS Avignon est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2000 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur	quantité maximale annuelle en m3/an	filière d'élimination		convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	date d'effet	durée
SARL CHAMBON	500	Chimirec Malo	Unité de compostage	21/01/2015	10 ans
	400	Commune de Carpentras	Station d'épuration de Carpentras	à compter de la signature	31/12/2019
	400	Syndicat mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (SMERRY)	Station d'épuration de Montoux	à compter de la signature	13/05/2021
	300	Commune d'Orange	Station d'épuration d'Orange	à compter de la signature	31/12/2024
	100	Commune de Bollène	Station d'épuration de Bollène La Croisière	à compter de la signature	30/06/2024
	100	Commune de Vaison la Romaine	Station d'épuration de Vaison la Romaine	à compter de la signature	31/03/2023
	100	Communauté de communes de Montélimar-Agglomération	Station d'épuration de Montélimar	à compter de la signature	01/01/2024
	100	Commune de Pierrelatte	Station d'épuration de Pierrelatte	à compter de la signature	31/12/2022

ARTICLE 3 :

La SARL CHAMBON Christophe est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

La SARL CHAMBON Christophe adressera aux Services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – Service. Eau et Milieux Naturels, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment de son article 9, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

ARTICLE 5 :

La SARL CHAMBON Christophe tiendra à la disposition des services de contrôle un registre dans lequel seront consignés tous les bordereaux de suivi établis pour chaque vidange, par ordre chronologique, et qu'elle conservera pendant dix ans.

ARTICLE 6 :

La SARL CHAMBON Christophe doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL CHAMBON Christophe doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 :

La SARL CHAMBON Christophe est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la SARL CHAMBON Christophe,
- transmise à toutes fins utiles au centre agréé CHIMIREC MALO à Orange,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Carpentras,
- transmis à toutes fins utiles au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (SMERRV),
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Orange,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Bollène,

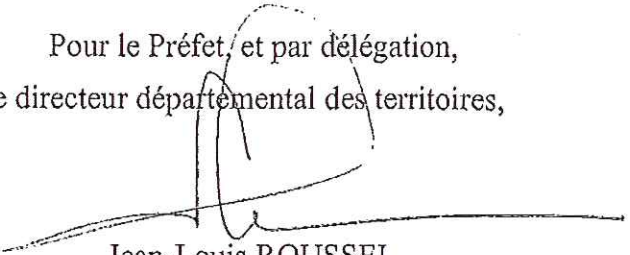


- transmise à toutes fins utiles à la commune de Vaison la Romaine,
- transmise à toutes fins utiles à Communauté de communes de Montélimar-Agglomération,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Pierrelatte,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait en Avignon, le - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL